

Tableau comparatif des produits de  
**Assurance invalidité - Non garantie**

En date du 25 mai 2023

Réalisé par Karl Desgroseilliers

Pour le compte de **Claude Morin**

---

Le Comparateur est un produit du

Portail de  
**L'ASSURANCE**

Compagnie	Canada Vie	Croix Bleue (ON, QC)	Desjardins Assurances	Desjardins Assurances	IA Groupe financier	IA Groupe financier
Nom du produit (Français)	La Protection Indépendance	Flex Bleue - Plan Flex (Québec) et Blue Vision - Plan Global (Ontario)	SOLO Assurance salaire	Solo Essentiel Assurance Salaire	Programme Supérieur	Programme Acci-Jet
Dernière modification	2022-02-11	2023-02-08	2022-06-13	2022-06-13	2022-02-02	2022-02-02
Dernière validation des données	2023-02-15	2023-02-08	2023-01-25	2023-01-25	2023-01-23	2023-01-23
<b>Caractéristiques générales</b>						
Classes professionnelles	Aucune restriction quant aux classes professionnelles.	4A, 3A, 2A, A et B.	4A, 3A, 2A, A et B	1, 2, 3, 4, 5, 5B (si l'assuré occupe un emploi de classe 5B, il doit être admissible à un régime d'indemnisation des accidents du travail pour avoir droit à la protection).	4A, 3A, 2A, 1A, B, C.	4A, 3A, 2A, 1A, B, C.
Âge à l'émission	De 18 à 60 ans (de 18 à 55 ans pour la période d'indemnisation de 5 ans).	16 à 59 ans	18 à 60 ans (primes T65), 18 à 50 ans (primes T10)	Accident - 18 à 69 ans Maladie - 18 à 64 ans	de 18 à 59 ans inclusivement	Protection accident seulement: 18 à 69 ans inclusivement. Protection accident et maladie: 18 à 64 ans inclusivement.
Admissibilité	Doit travailler un minimum de 20 heures par semaine et au moins 35 semaines par année. Le revenu gagné net (avant impôts, après déduction des dépenses) doit être d'au moins 12 000 \$ par année. Doit être un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada depuis au moins 12 mois. Doit pouvoir parler et lire l'anglais ou le français. Doit répondre à un questionnaire médical de présélection. Certaines professions ne sont pas admissibles.	Travailleur régulier, minimum de 20 heures par semaine, sous réserve d'un minimum de 8 mois par année.	Occuper un emploi et appartenir à une classe professionnelle autre que X, Si l'emploi appartient à une classe CI, l'admissibilité se fait au cas par cas; l'assuré doit :  1) travailler au moins 30 heures/semaine et au minimum 40 semaines/an ou;  2) entre 35 et 39 semaines/an (période d'attente minimale: 60 jours) OU;  3) Travailler de 24 à 29 heures/semaine et minimum 40 semaines/an (période d'attente minimale: 90 jours).	Protection en cas d'accident?: - Être âgé de 18 à 69 ans inclusivement; - Être citoyen canadien ou résident permanent; - Ne pas avoir de limitations ou restrictions physiques; - Être à l'emploi au minimum 20 heures par semaine, 35 semaines par année.  Protection en cas de maladie?: - Avoir la protection en cas d'accident en vigueur; - Être âgé de 18 à 64 ans inclusivement; - Ne pas avoir déjà consulté un médecin, reçu des conseils ou été traité pour ce qui suit :  Crise cardiaque, accident vasculaire cérébral, toute maladie ou tout trouble des vaisseaux sanguins du cœur ou du cerveau; ou Maladie de Parkinson, sclérose en plaques, paralysie, infirmité motrice cérébrale, maladie de Lou Gehrig (sclérose latérale amyotrophique ou SLA), chorée de Huntington, dystrophie musculaire, maladie d'Alzheimer, schizophrénie, toute maladie ou tout trouble du cerveau ou du système nerveux; ou Emphysème, lupus, cirrhose hépatique, pancréatite alcoolique, maladie polykystique des reins, fibrose kystique, toute maladie ou tout trouble du système immunitaire; ou  SIDA, para-SIDA (maladie liée au SIDA) ou avoir déjà eu des résultats positifs à un test de dépistage des anticorps du virus de l'immunodéficience humaine (VIH);	Travailler : - au moins 21 heures par semaine de façon régulière et continue; ou - au moins huit mois par année et un minimum de 1 050 heures; ou - au moins quatre mois par année et un minimum de 1050 heures (pour les employés contractuels et saisonniers seulement; avenant nécessaire) - Répondre au critères de sélection de l'Excellence - Être citoyen canadien ou habiter au Canada depuis plus de six mois et répondre à certaines conditions.	Accident seulement: Exercer présentement un travail rémunérateur à raison d'un minimum de huit mois par année et 21 heures par semaine; Ne pas être présentement limité dans vos mouvements ou activités quotidiennes suite à une blessure ou à une maladie; Ne pas souffrir pas d'une maladie dégénérative chronique ou d'un handicap physique ou intellectuel permanent; Être citoyen canadien ou habiter au Canada depuis plus de six mois et répondre à certaines conditions.  Accident et maladie: remplir un questionnaire médical.

Tableau produit le 25 mai 2023 par Le Comparateur à la demande de Karl Desrosiers pour Claude Morin. Avis de non-responsabilité : l'exactitude de ce tableau dépend de l'information fournie par les compagnies. Le Comparateur n'est pas responsable des données erronées. Le conseiller doit se référer à son agent général pour obtenir les documents officiels. © Les Éditions du Journal de l'assurance inc. Toute redistribution autre qu'au client interdite.

Compagnie	Canada Vie	Croix Bleue (ON, QC)	Desjardins Assurances	Desjardins Assurances	IA Groupe financier	IA Groupe financier
Nom du produit (Français)	La Protection Indépendance	Flex Bleue - Plan Flex (Québec) et Blue Vision - Plan Global (Ontario)	SOLO Assurance salaire	Solo Essentiel Assurance Salaire	Programme Supérieur	Programme Acci-Jet
Admissibilité (suite)				- Respecter les critères de la charte sur la taille et le poids		
<b>Types d'invalidité</b>						
<b>Invalidité complète (totale)</b>	<p>Par « invalidité totale » ou « totalement invalide », on entend, sauf s'il en est stipulé autrement dans la disposition intitulée Situation au point de vue de l'emploi, que par suite d'une blessure ou d'une maladie, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'assuré est suivi par un médecin ayant les compétences requises pour traiter cette maladie ou blessure, si les soins prodigués sont susceptibles d'améliorer l'état de santé de l'assuré; et</li> <li>- pendant les 24 premiers mois d'indemnisation, l'assuré n'est pas en mesure d'accomplir les tâches importantes et essentielles liées à sa profession habituelle, ni d'occuper toute autre profession pour laquelle il est raisonnablement qualifié en raison de sa scolarité, de sa formation ou de son expérience. Par la suite, l'assuré n'est pas en mesure d'occuper toute autre profession pour laquelle il est raisonnablement qualifié en raison de sa scolarité, de sa formation ou de son expérience.</li> </ul>	<p>Assuré principal âgé de moins de 65 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Catégories professionnelles 4A</li> </ul> <p>Invalité totale désigne l'incapacité de l'assuré principal résultant, directement et indépendamment de toute autre cause, d'un accident ou d'une maladie qui l'empêche d'accomplir les fonctions principales de la profession qu'il exerçait à la date du début de l'invalidité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Catégories professionnelles 3A</li> </ul> <p>Invalité totale désigne, au cours des 60 premiers mois de prestations versées, l'incapacité de l'assuré principal résultant, directement et indépendamment de toute autre cause, d'un accident ou d'une maladie qui l'empêche d'accomplir les fonctions principales de la profession qu'il exerçait à la date du début de l'invalidité.</p> <p>Par la suite, invalidité totale désigne l'incapacité de l'assuré principal résultant, directement et indépendamment de toute autre cause, d'un accident ou d'une maladie qui l'empêche d'accomplir toute occupation qui soit raisonnablement compatible avec son éducation, sa formation ou son expérience.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres catégories professionnelles</li> </ul> <p>2A, A, et B</p> <p>Invalité totale désigne, au cours des 24 premiers mois de prestations versées, l'incapacité de l'assuré principal résultant, directement et indépendamment de toute autre cause, d'un accident ou d'une maladie qui l'empêche d'accomplir les fonctions principales de la profession qu'il exerçait à la date du début de l'invalidité.</p> <p>Par la suite, invalidité totale désigne l'incapacité de l'assuré principal résultant, directement et indépendamment de toute autre</p>	<p>Pendant la période d'attente et les 24 mois qui suivent :</p> <p>L'assuré est considéré totalement invalide si :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. il est incapable d'accomplir les tâches importantes de sa profession habituelle;</li> <li>2. il n'exerce aucune activité rémunératrice;</li> <li>3. il reçoit des soins médicaux continus.</li> </ol> <p>Après avoir reçu un montant mensuel pendant 24 mois : L'assuré continuera de toucher un montant chaque mois si :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. il est incapable d'occuper un emploi de remplacement;</li> <li>2. il n'exerce aucune activité rémunératrice;</li> <li>3. il reçoit des soins médicaux continus.</li> </ol> <p>Si l'assuré n'avait pas d'emploi depuis moins de 12 mois, qu'il était en congé parental ou de maternité depuis 70 semaines ou moins ou en congé sans solde avant d'être invalide, des suites d'une maladie ou d'un accident : L'assuré est considéré totalement invalide si :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. il est incapable d'occuper un emploi de remplacement;</li> <li>2. il n'exerce aucune activité rémunératrice;</li> <li>3. il reçoit des soins médicaux continus.</li> </ol>	<p>L'assuré est considéré totalement invalide si pendant la période d'attente et les 36 premiers mois? :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il est incapable d'accomplir les tâches importantes de sa profession habituelle, directement dû à un accident ou d'une maladie;</li> <li>2. il n'exerce aucune activité rémunératrice;</li> <li>3. il reçoit des soins médicaux continus.</li> </ol> <p>Après les 36 premiers versements d'un montant mensuel, le client est considéré comme étant totalement invalide si :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il est incapable d'occuper un emploi de remplacement;</li> <li>2. Il n'exerce aucune activité rémunératrice; et</li> <li>3. Il reçoit des soins médicaux continus</li> </ol>	<p>Pendant la période du délai de carence et les 24 premiers mois suivants: suite à une maladie ou à un accident (ou suite à un accident seulement), vous êtes dans un état d'incapacité continu qui vous empêche d'exercer les activités de votre occupation régulière et que vous n'exercez aucune autre activité rémunératrice ou qui devrait l'être (occupation régulière: tout emploi, travail, occupation ou profession duquel vous tirez vos revenus admissibles avant le début de votre invalidité). À compter du 25e mois: vous êtes considéré totalement invalide si ce même état d'incapacité continu vous empêche d'exercer toute occupation raisonnable et que vous n'exercez aucune autre activité rémunératrice ou qui devrait l'être (toute occupation raisonnable: sans égard à la disponibilité d'une telle occupation, tout emploi, travail, occupation ou profession qui est susceptible de vous procurer un revenu convenable comparativement à celui gagné avant votre invalidité totale et que vous êtes en mesure d'occuper en raison de l'expérience, l'éducation, la formation ou les connaissances que vous possédez ou pouvez raisonnablement acquérir). De plus, pour être considéré totalement invalide vous devez: 1) avoir contracté une maladie ou subi un accident (ou avoir subi un accident seulement) alors que la protection d'assurance invalidité est en vigueur; 2) être suivi par un médecin selon la fréquence nécessaire à votre condition pendant la durée de votre état d'incapacité.</p>	<p>Pendant la période du délai de carence et les 24 premiers mois suivants: suite à un accident ou à une blessure musculaire ou ligamentaire, vous êtes dans un état d'incapacité continu qui vous empêche d'exercer les activités de votre occupation régulière et que vous n'exercez aucune autre activité rémunératrice ou qui devrait l'être (occupation régulière: tout emploi, travail, occupation ou profession duquel vous tirez vos revenus admissibles avant le début de votre invalidité). À compter du 25e mois: vous êtes considéré totalement invalide si ce même état d'incapacité continu vous empêche d'exercer toute occupation raisonnable et que vous n'exercez aucune autre activité rémunératrice ou qui devrait l'être (toute occupation raisonnable: sans égard à la disponibilité d'une telle occupation, tout emploi, travail, occupation ou profession qui est susceptible de vous procurer un revenu convenable comparativement à celui gagné avant votre invalidité totale et que vous êtes en mesure d'occuper en raison de l'expérience, l'éducation, la formation ou les connaissances que vous possédez ou pouvez raisonnablement acquérir). De plus, pour être considéré totalement invalide vous devez: 1) avoir subi un accident ou une blessure musculaire ou ligamentaire alors que la protection d'assurance invalidité est en vigueur; 2) être suivi par un médecin selon la fréquence nécessaire à votre condition pendant la durée de votre état d'incapacité.</p>

Tableau produit le 25 mai 2023 par Le Compareur à la demande de Karl Desrosiers. La responsabilité de l'exactitude de ce tableau dépend de l'information fournie par les compagnies. Le Compareur n'est pas responsable des données erronées. Le conseiller doit se référer à son agent général pour obtenir les documents officiels. © Les Éditions du Journal de l'assurance inc. Toute redistribution autre qu'au client interdite.

Compagnie	Canada Vie	Croix Bleue (ON, QC)	Desjardins Assurances	Desjardins Assurances	IA Groupe financier	IA Groupe financier
Nom du produit (Français)	La Protection Indépendance	Flex Bleue - Plan Flex (Québec) et Blue Vision - Plan Global (Ontario)	SOLO Assurance salaire	Solo Essentiel Assurance Salaire	Programme Supérieur	Programme Acci-Jet
Invalidité complète (totale) (suite)		<p>maladie qui l'empêche d'accomplir toute occupation qui soit raisonnablement compatible avec son éducation, sa formation ou son expérience.</p> <p>En ce qui concerne toutes les catégories professionnelles, pour être considérée totalement invalide, l'assuré principal doit recevoir d'un médecin des soins médicaux continus et adaptés à son invalidité, selon la fréquence appropriée et ne doit se livrer à aucune occupation rémunératrice.</p> <p>Assuré principal âgé de 65 ans et plus</p> <p>- Invalidité totale désigne l'incapacité de l'assuré principal résultant, directement et indépendamment de toute autre cause, d'un accident ou d'une maladie qui l'empêche d'accomplir chacune des activités normales d'une personne du même âge et du même sexe.</p> <p>Cependant, l'invalidité totale est réputée ne pas exister durant toute période pendant laquelle l'assuré principal n'est pas sous les soins continus d'un médecin ou se livre à une occupation rémunératrice.</p>				
<b>INVALIDITÉ CATASTROPHIQUE</b>	Non.	Oui. Inclus dans le produit.	Non.	Non.	Non.	Non.
<b>INVALIDITÉ RÉSIDUELLE</b>	Non.	Non.	Oui. Offert en avenant.	Non.	Oui. Inclus dans le produit.	Non.
<b>INVALIDITÉ PARTIELLE</b>	Oui. Inclus dans le produit.	Oui. Inclus dans le produit.	Oui. Offert en avenant.	Oui.	Oui. Offert en avenant.	Oui. Offert en avenant.
<b>Caractéristiques intégrées</b>						
<b>Renouvellement (conditions et âge limite)</b>	Résiliable. Renouvelable sous condition jusqu'à l'âge de 65 ans. La prime peut être modifiée et la police, annulée si la modification ou la résiliation concerne toutes les polices d'une catégorie de risque donnée.	<p>Invalidité en cas de maladie : le contrat est garanti renouvelable jusqu'à 65 ans, non résiliable.</p> <p>Invalidité en cas d'accident : l'assuré peut conserver sa protection après 65 ans.</p>	Le produit SOLO Assurance salaire est de type garanti renouvelable jusqu'à 65 ans. Desjardins Sécurité financière ne peut annuler le contrat, ni modifier ses dispositions existantes ni lui ajouter de dispositions ou de restrictions. La prime peut augmenter ou diminuer en fonction de l'ensemble des demandes de prestations soumises par tous les assurés, mais une telle modification ne peut pas toucher un seul assuré, mais tous les assurés ayant des caractéristiques communes. <b>DROIT DE PROLONGATION APRES 65 ANS:</b> l'assuré peut prolonger son assurance au delà de 65 ans en transformant le contrat en une assurance invalidité temporaire d'un an, sans preuve médicale. La	Le renouvellement est garanti jusqu'à 75 ans pour la protection accident(Base) et jusqu'à 70 ans pour la protection maladie(OPTION).	Renouvellement garanti jusqu'à 65 ans, tant que les primes de renouvellement sont payées. Possibilité de prolongation jusqu'à 75 ans, sans preuve d'assurabilité, de la couverture d'assurance invalidité suite à un accident si l'assuré exerce un travail à temps plein à l'âge de 65 ans. Durant la prolongation, prestations égales à 50 % de celles qui étaient en vigueur avant l'âge de 65 ans, sous réserve d'un délai de carence de 90 jours et d'une durée maximale de deux ans.	Renouvellement garanti jusqu'à 70 ans, tant que les primes de renouvellement sont payées. Possibilité de prolongation jusqu'à 75 ans, sans preuve d'assurabilité, de la couverture d'assurance invalidité suite à un accident si l'assuré exerce un travail à temps plein à l'âge de 70 ans. Durant la prolongation, prestations égales à 100% de celles qui étaient en vigueur avant l'âge de 70 ans, sous réserve d'une durée d'indemnisation maximale de 2 ans.

Compagnie	Canada Vie	Croix Bleue (ON, QC)	Desjardins Assurances	Desjardins Assurances	IA Groupe financier	IA Groupe financier
Nom du produit (Français)	La Protection Indépendance	Flex Bleue - Plan Flex (Québec) et Blue Vision - Plan Global (Ontario)	SOLO Assurance salaire	Solo Essentiel Assurance Salaire	Programme Supérieur	Programme Acci-Jet
Renouvellement (conditions et âge limite) (suite)			prolongation est possible chaque année durant 5 ans, jusqu'à un maximum de 70 ans (des conditions s'appliquent).			
Structure de la prime	Prime uniforme non garantie. Peut être rajustée en fonction de la catégorie de risque.	Prime non garantie. Invalidité en cas d'accident: prime nivelée. Invalidité en cas de maladie: prime selon l'âge atteint ou nivelée.	Prime nivelée T65 et T10. Il est possible de changer la structure de primes lorsque le contrat est en vigueur; l'assuré peut ainsi remplacer une structure de primes nivelées pendant 10 ans (T10) par une structure de primes nivelées jusqu'à 65 ans (T65) ou l'inverse (des conditions s'appliquent).	Prime nivelée et non garantie.	Prime non garantie Jusqu'à 65 ans; ou Par période successives de 5 ans	Prime non garantie Jusqu'à 70 ans.
Délai de carence (Période d'attente)	14, 30, 90 ou 120 jours consécutifs. La période d'attente est supprimée si l'invalidité est directement attribuable à une blessure en raison de laquelle l'assuré doit être hospitalisé pour une période d'au moins 48 heures consécutives. S'il y a présomption d'invalidité dans l'année suivant le début de l'invalidité, une prestation pourrait être versée à l'égard de la période d'attente.	0 (accident seulement), 14*, 30*, 60*, 90*, 120 jours.  * = 1er jour si hospitalisation d'au moins 18 heures (chirurgie d'un jour = 18 heures).	30, 30+, 60, 90, 90+, 120, 365 et 730 jours. Le signe + signifie que l'assuré est admissible à recevoir son montant mensuel dès le 1er jour en cas d'accident. Aussi, pour les périodes d'attente de moins de 120 jours, le montant mensuel est payable dès le 1er jour en cas d'hospitalisation ou de chirurgie d'un jour.	0, 30 ou 120 jours pour la protection accident (base) et 30 ou 120 jours pour la protection maladie (option).	0 jour (accident seulement) 14 jours 30 jours 60 jours 90 jours 119 jours  Possibilité d'être indemnisé dès le premier jour en cas d'accident peu importe le délai de carence choisi. Pour ce faire, il faut choisir l'option "+" (Exemple: 14 jours +).  Lors d'une chirurgie d'un jour ou d'hospitalisation de plus de 18 heures l'assuré est indemnisé dès le premier jours (sauf pour le délai de carence de 119 jours)	0 jour (non disponible pour l'assurance invalidité en cas de maladie). 30 jours. 119 jours.
Accumulation des jours d'invalidité	Non.	Les périodes consécutives d'invalidité d'une durée minimale de 5 jours et ce, pour une même cause, peuvent être cumulatives pour combler les délais de carence de 30 jours et plus.  Catégories 4A et 3A: les périodes consécutives peuvent être cumulatives sur une période de 365 jours.  Catégories 2A, A et B: les périodes consécutives peuvent être cumulatives sur une période de 180 jours.	La période d'attente peut être une addition de périodes d'invalidité successives. Les périodes d'invalidité successives de 7 jours ou plus, reliées à une même cause, peuvent être additionnées, pour satisfaire aux périodes d'attente de 30 jours ou plus. Cependant, les périodes d'invalidité ainsi cumulées ne peuvent être séparées par plus de 180 jours pour les classes professionnelles 2A, A, B ou par plus de 365 jours pour 4A et 3A.	Non.	Afin de satisfaire le délai de carence requis, chaque période d'invalidité doit être d'au moins 7 jours et ne doit pas être séparée de la précédente période par plus de: Classes 3A et 4A: 12 mois; Classes 1A, 2A, B, C: 6 mois.	Afin de satisfaire le délai de carence requis, chaque période d'invalidité doit être d'au moins 7 jours et ne doit pas être séparée de la précédente période par plus de: Classes 3A et 4A: 12 mois; Classes 1A, 2A, B, C: 6 mois.

Compagnie	Canada Vie	Croix Bleue (ON, QC)	Desjardins Assurances	Desjardins Assurances	IA Groupe financier	IA Groupe financier
Nom du produit (Français)	La Protection Indépendance	Flex Bleue - Plan Flex (Québec) et Blue Vision - Plan Global (Ontario)	SOLO Assurance salaire	Solo Essentiel Assurance Salaire	Programme Supérieur	Programme Acci-Jet
<b>Récidive de l'invalidité</b>	Si l'assuré devient à nouveau invalide au cours des six mois qui suivent la dernière période d'invalidité et que l'invalidité en cours est attribuable à la même cause, la dernière période d'invalidité sera considérée comme la prolongation de la période d'invalidité précédente. L'assuré n'aura pas à satisfaire à nouveau aux exigences de la période d'attente.	4A et 3A: 365 jours si causé par un même accident ou maladie - 2A, A et B: 180 jours si causé par un même accident ou maladie.	2A, A et B : 6 mois et 4A et 3A : 12 mois.	Récidive d'une invalidité  - Si l'assuré se rétablit d'une invalidité et qu'au cours des 180 jours suivants, une autre invalidité attribuable  à la même cause survient, celle-ci sera considérée comme une prolongation de la première invalidité.  L'assuré n'aura donc pas à satisfaire la période d'attente pour recevoir le montant mensuel à nouveau.  Dans ce cas, la période d'indemnisation sera celle que l'assuré a choisie, diminuée de la ou des périodes  d'indemnisation déjà écoulées et reliées à la même invalidité.	Période maximale entre deux périodes d'invalidité découlant des mêmes causes ou de causes connexes (afin d'éviter un 2e délai de carence): Classes 3A et 4A: 12 mois; Classes 1A, 2A, B, C: 6 mois.	Période maximale entre deux périodes d'invalidité découlant des mêmes causes ou de causes connexes (afin d'éviter un 2e délai de carence): Classes 3A et 4A: 12 mois; Classes 1A, 2A, B, C: 6 mois.
<b>Périodes d'indemnisation</b>	1 an, 2 ans, 5 ans et jusqu'à 65 ans. La période d'indemnisation en cas d'invalidité partielle est limitée à neuf mois. S'il y a présomption d'invalidité, les prestations sont payables jusqu'à l'expiration de la police à l'âge de 65 ans. Si l'invalidité est attribuable à une affection faisant l'objet de limitations, la période d'indemnisation est limitée à 30 jours par période d'invalidité et à 120 jours pendant toute la durée de l'assurance.	2 ans, 5 ans ou jusqu'à 65 ans.	2, 5 ans ou jusqu'à 65 ans	Protection accident (base) :  Âge à l'émission 18 à 64 ans :  Classes 1 à 4 : 5 ans ou jusqu'à 70 ans  Classes 5 et 5b : 5 ans  65 à 69 ans :  Classes 1 à 5b : jusqu'à 70 ans.  Protection maladie (option) :  Âge à l'émission 18 à 59 ans :  Classes 1 à 4 : 5 ans ou jusqu'à 70 ans  Classes 5 et 5b : 5 ans  60 à 64 ans :  Classes 1 à 5b : jusqu'à 70 ans.  *La période d'indemnisation est réduite à 24 mois lorsque l'assuré atteint 68 ans.	2 ans  5 ans  Jusqu'à 65 ans	2 ans;  5 ans;  Jusqu'à 70 ans.

Compagnie	Canada Vie	Croix Bleue (ON, QC)	Desjardins Assurances	Desjardins Assurances	IA Groupe financier	IA Groupe financier
Nom du produit (Français)	La Protection Indépendance	Flex Bleue - Plan Flex (Québec) et Blue Vision - Plan Global (Ontario)	SOLO Assurance salaire	Solo Essentiel Assurance Salaire	Programme Supérieur	Programme Acci-Jet
Indemnisation maximale	3 000 \$ par mois.	Jusqu'à 10 000 \$ par mois.	B : 3 500 \$ A : 6 000 \$ 2A : 7 000 \$ 3A : 9 000 \$ 4A : 10 000 \$	Minimum : 500 \$ Maximum : Classes 1, 2: 6 000 \$ Classes 3, 4, 5, 5B : 5 000 \$	Classe 4A: 10 000\$/mois; Classe 3A: 8 000\$/mois; Classes 1A, 2A, B, C: 6 000\$/mois.	6 000 \$ par mois
Intégration/coordination	Les prestations d'invalidité seront réduites de sorte que le montant total que l'assuré reçoit aux termes de l'assurance-emploi, du régime d'indemnisation des victimes d'accidents du travail, du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec, de la rente d'invalidité au titre d'un régime de retraite, de tout régime d'assurance automobile (individuel ou de l'État) ainsi que toute prestation versée au titre d'un contrat de remplacement du revenu et tout revenu gagné ne dépasse pas 80 % du revenu gagné de l'assuré antérieurement à l'invalidité.	Pour les 36 premiers mois de prestations d'invalidité, les premiers 1 200 \$ sont garantis et les clauses d'intégration et de Coordination des prestations ne s'y appliquent pas. Seul l'excédent est réduit des prestations payables provenant des autres régimes.  Par la suite, la totalité des prestations sont réduites des montants initiaux payables en raison de l'invalidité totale en vertu:  - de tout régime fédéral ou provincial; et  - de toute autre loi fédérale ou provinciale.  Coordination des prestations non imposables (100 %), Coordination des prestations imposables (90 %).	Aucune intégration, ni coordination pour les premiers 1 200 \$ (le moindre du montant que l'assuré a choisi ou 1 200 \$), même si l'assuré reçoit des montants provenant de régimes gouvernementaux ou d'autres assurances, durant le moindre de 36 mois d'une invalidité totale ou la période d'indemnisation sélectionnée.	Au cours des 24 premiers mois d'indemnisation, le montant mensuel ne sera pas intégré ni coordonné aux autres prestations s'il est de 1 000 \$ ou moins.	Optionnel  Le premier 1 200 \$ de prestations est non intégrable pour une période maximale de deux ans	Le premier 1 000 \$ de prestation est non intégrable pour une période de deux ans. Si le montant excède 1 000\$, la partie excédentaire est intégrable.
PRÉSUMPTION D'INVALIDITÉ	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non
Prestation de survivant	Si l'assuré décède pendant qu'il reçoit des prestations au titre de la présomption d'invalidité, une prestation de décès en une somme forfaitaire correspondant à deux fois le montant de la prestation mensuelle lui sera versée.	Non.	Prestation de décès : 5 mois de rente mensuelle versée au bénéficiaire choisi si l'assuré décède pendant qu'il a droit à une rente d'invalidité (le décès n'a pas à être relié à l'invalidité).	N'est pas offert.	Si l'assuré est totalement invalide depuis plus de 12 mois continus et qu'il décède des suites de cette invalidité, une somme égale à trois mois de prestations sera versée à son bénéficiaire.	Non
NOTES	Autre protection incluse dans le produit: hospitalisation.	Aucune.	Autre protection incluse dans le produit: prestation de maladie grave.	Aucune.	Aucune.	Aucune.

Compagnie	La Capitale sécurité financière	La Capitale sécurité financière	RBC Assurances	RBC Assurances	RBC Assurances
Nom du produit (Français)	Série Pilier	Assurance accident simplifiée	Série Avant-garde	Quantum	Série Fondamentale
Dernière modification	2022-02-11	2021-07-09	2022-02-11	2022-02-11	2021-07-09
Dernière validation des données	2023-01-24	2023-01-24	2023-01-27	2023-01-27	2023-01-27
<b>Caractéristiques générales</b>					
Classes professionnelles	4A, 3A, 2A, A, B et relèvement disponible. La catégorie professionnelle est garantie à l'émission du contrat, ce qui signifie que si l'assuré change de profession après l'émission pour une que nous classons plus dangereuse, ni la prime ni les prestations ne seront touchées par ce changement de profession.	4A, 3A, 2A, A, B et relèvement non disponible.	4A, 3A, 2A, A, B.	4A, 3A, 2A.	1, 2, 3, 4, 5, 6
Âge à l'émission	de 18 à 59 ans	De 18 à 69 ans.	De 18 à 60 ans	De 18 à 60 ans* (primes à taux progressif de 18 à 35 ans). *Pour connaître les taux applicables aux personnes de 61 à 63 ans, communiquez avec le bureau de vente de votre région. (Certaines restrictions s'appliquent).	Perte de revenu: Blessure - de 18 à 69 ans, couverture jusqu'à 75 ans; Maladie-de 18 à 64 ans, couverture jusqu'à 70 ans; Frais généraux d'entreprise: Blessure-de 18 à 69 ans, couverture jusqu'à 75 ans; Maladie: de 18 à 64 ans, couverture jusqu'à 70 ans.
Admissibilité	1) Travailler un minimum de 28 heures/semaine et au moins 8 mois/an; 2) travailler entre 24 et 27 heures/semaine et au moins 8 mois/an (délai de carence d'au moins 90 jours avec une protection maximale de 5 ans).	Émission simplifiée. Seulement 3 questions. Doit être en mesure de répondre OUI aux questions 1 et 2 et NON à la question 3. 1. Travaillez-vous actuellement un minimum de 21 heures par semaine, 35 semaines par année 2. Êtes-vous un citoyen canadien ou le gouvernement canadien vous a-t-il accordé le statut de résident permanent (immigrant reçu) 3. Êtes-vous présentement limité en ce qui concerne vos mouvements ou vos activités quotidiennes en raison d'une blessure ou d'une autre affection	Employés à temps plein ou partiel (minimum de 20 heures par semaine), propriétaires d'entreprise établie, personnes ayant des conditions de travail traditionnelles. Le revenu gagné minimal assurable est de 12 000\$/année (après déduction des dépenses d'affaires, mais avant les taxes).	Le proposant doit travailler au moins 30 heures par semaine et être effectivement au travail à temps plein toute l'année. Le revenu gagné assurable minimum est de 12 000\$ par an (après déduction des frais professionnels, mais avant les impôts). Le proposant doit être citoyen canadien ou résident permanent.	Le proposant doit travailler régulièrement plus de 20 heures par semaine et plus de 35 semaines par année. Le proposant doit être citoyen canadien ou résident permanent.
<b>Types d'invalidité</b>					
Invalidité complète (totale)	INVALIDITÉ TOTALE signifie qu'en raison d'une blessure:  - l'assuré reçoit les soins réguliers et personnels d'un médecin; et  - l'assuré est incapable d'accomplir les tâches quotidiennes importantes relatives à son emploi; et  - l'assuré n'est pas rémunéré pour quelque autre emploi ou profession.  Une fois que des prestations d'invalidité ont été payées pendant vingt-quatre (24) mois, la définition change et invalidité totale signifie qu'en raison de la blessure:	INVALIDITÉ TOTALE signifie qu'en raison d'une blessure:  - vous recevez les soins réguliers et personnels d'un médecin; et  - vous êtes incapable d'accomplir les tâches quotidiennes importantes relatives à votre emploi ou à votre profession; et  - vous n'êtes pas rémunéré pour quelque autre emploi ou profession.  Une fois que des prestations d'invalidité vous ont été payées pendant 24 mois, la définition change et invalidité totale signifie qu'en raison de la blessure:  - vous recevez les soins réguliers et personnels d'un	24 PREMIERS MOIS : Sous réserve des limitations du régime, la personne assurée est considérée totalement invalide, même avec une aide raisonnable ou une modification de ses tâches professionnelles, si en raison d'une blessure ou d'une maladie :  - elle est incapable d'accomplir les tâches essentielles de sa profession habituelle ;  - elle n'exerce aucune autre profession rémunérée ; et  - elle reçoit les soins appropriés d'un médecin.  Cette définition est généralement désignée comme la définition de l'invalidité selon la « profession habituelle ».	En raison d'une blessure ou d'une maladie, l'assuré: 1) voit sa capacité de travail réduite; et 2) subit une perte de revenu d'au moins 20%; et 3) reçoit d'un médecin les soins appropriés. La personne assurée doit exercer une profession raisonnable dans la mesure de ses capacités.	Totalement invalide ou invalidité totale - s'entend du fait :  a) qu'en conséquence directe d'une blessure ou d'une maladie (si la couverture Maladie a été souscrite), vous êtes incapable d'accomplir les tâches importantes de votre profession habituelle ; et  b) vous n'exercez aucune autre profession rémunérée ; et  c) vous êtes suivi par un médecin.  Après que des prestations d'invalidité ont été versées pendant 36 mois au cours d'une période d'invalidité, on entend par invalidité totale le fait :

Tableau produit le 25 mai 2023 par Le Compareur à la demande de Karl Desrosiers pour Claude Morin. Avis de non-responsabilité : l'exactitude de ce tableau dépend de l'information fournie par les compagnies. Le Compareur n'est pas responsable des données erronées. Le conseiller doit se référer à son agent général pour obtenir les documents officiels. © Les Éditions du Journal de l'assurance inc. Toute redistribution autre qu'au client interdite.

Compagnie	La Capitale sécurité financière	La Capitale sécurité financière	RBC Assurances	RBC Assurances	RBC Assurances
Nom du produit (Français)	Série Pilier	Assurance accident simplifiée	Série Avant-garde	Quantum	Série Fondamentale
<b>Invalidité complète (totale) (suite)</b>	<p>- l'assuré reçoit les soins réguliers et personnels d'un médecin; et</p> <p>- l'assuré est incapable d'exercer tout emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié compte tenu de son éducation, de sa formation ou de son expérience; et</p> <p>- l'assuré n'est pas rémunéré pour quelque autre emploi ou profession. Aux fins de cette définition, l'assuré est rémunéré pour un emploi ou une profession s'il accomplit toute tâche associée à un emploi, une profession ou un métier en échange d'argent ou de toute autre rémunération.</p> <p>L'invalidité totale est considérée commencer au premier traitement médical administré par un médecin à la suite de la blessure.</p>	<p>médecin; et</p> <p>- vous êtes incapable d'exercer tout emploi pour lequel vous êtes raisonnablement qualifié compte tenu de votre éducation, de votre formation ou de votre expérience; et</p> <p>- vous n'êtes pas rémunéré pour quelque autre emploi ou profession.</p> <p>Aux fins de cette définition, vous êtes rémunéré pour un emploi ou une profession si vous accomplissez toute tâche associée à un emploi, une profession ou un métier en échange d'argent ou de toute autre rémunération.</p> <p>L'invalidité totale est réputée commencer au premier traitement médical administré par un médecin à la suite de la blessure.</p>	<p>APRÈS 24 MOIS : Sous réserve des limitations du régime, la personne assurée est considérée totalement invalide si, même avec une aide raisonnable ou une modification de ses tâches professionnelles, en raison d'une blessure ou d'une maladie :</p> <p>- elle est incapable d'exercer toute profession rémunérée qu'elle est raisonnablement apte à exercer, compte tenu de ses études, de sa formation, de son expérience et de sa situation économique antérieure ; et</p> <p>- elle continue de recevoir les soins appropriés d'un médecin.</p> <p>Cette définition est généralement désignée comme la définition de l'invalidité selon « toute profession ».</p>		<p>a) qu'en conséquence directe d'une blessure ou d'une maladie (si la couverture Maladie a été souscrite), vous êtes incapable d'exercer toute autre profession jugée raisonnable que vous êtes apte à exercer, ou que vous pourriez devenir apte à exercer, compte tenu de vos études, de votre formation ou de votre expérience ; et</p> <p>b) vous êtes suivi par un médecin.</p>
<b>INVALIDITÉ CATASTROPHIQUE</b>	Oui. Inclus dans le produit.	Oui.	Voir présomption d'invalidité.	Non.	Non.
<b>INVALIDITÉ RÉSIDUELLE</b>	Non.	Non.	Non.	Non.	Non.
<b>INVALIDITÉ PARTIELLE</b>	Oui. Inclus dans le produit.	Oui.	Oui. Offert en avenant.	Non.	Oui. Inclus dans le produit.
<b>Caractéristiques intégrées</b>					
<b>Renouvellement (conditions et âge limite)</b>	Renouvellement garanti jusqu'à la date anniversaire la plus rapprochée du 65e anniversaire de naissance de la personne assurée. La Compagnie se réserve le droit de modifier le tableau des taux de primes et des frais applicables aux polices et aux avenants de cette formule établis en faveur de toutes les personnes demeurant dans la même province que l'assuré.	Renouvellement garanti jusqu'à la date anniversaire la plus rapprochée du 70e anniversaire de naissance de la personne assurée. Il y a une option de prolongation de la couverture jusqu'à l'âge de 75 ans si l'assuré travaille toujours à temps plein à partir de 70 ans. La nouvelle période de prestation est de 2 ans. La Compagnie se réserve le droit de modifier le tableau des taux de primes et des frais applicables aux polices et aux avenants de cette formule établis en faveur de toutes les personnes demeurant dans la même province que l'assuré.	Renouvellement garanti jusqu'à l'âge de 65 ans. RBC Assurances a le droit de changer la prime, mais seulement si cette mesure s'applique à tout un groupe de titulaires présentant certaines caractéristiques communes. Si l'assuré travaille effectivement après l'âge de 65 ans, il peut avoir droit à une assurance invalidité totale limitée. Les taux de prime et les périodes d'indemnisation peuvent être modifiés après l'âge de 65 ans. Renouvellement après l'âge de 65 ans: l'assuré qui continue d'exercer à temps plein une profession rémunérée peut opter pour une période maximale d'indemnisation de 24 mois dans le cas d'une invalidité totale uniquement attribuable à une blessure ou à une maladie.	Renouvellement garanti jusqu'à l'âge de 65 ans. RBC Assurances a le droit de modifier ultérieurement les primes, mais seulement pour tous les titulaires de police qui ont en commun un ensemble de caractéristiques. Options de renouvellement après l'âge de 65 ans: L'assuré qui exerce une activité rémunérée à temps plein peut, jusqu'à l'âge de 75 ans, opter pour le maintien de la police pour une période maximale d'indemnisation de 24 mois ; par la suite, la période maximale d'indemnisation est de 12 mois.	Renouvellement garanti : jusqu'à l'âge de 75 ans pour la couverture Blessure et jusqu'à l'âge de 70 ans pour la couverture Maladie

Compagnie	La Capitale sécurité financière	La Capitale sécurité financière	RBC Assurances	RBC Assurances	RBC Assurances
Nom du produit (Français)	Série Pilier	Assurance accident simplifiée	Série Avant-garde	Quantum	Série Fondamentale
Structure de la prime	Prime nivelée, non garantie	Prime nivelée, non garantie.	Primes nivelées jusqu'à 65 ans	Prime uniforme ou à taux progressif non garantie.	Primes garanties uniformes
Délai de carence (Période d'attente)	Accident: 0, 14, 30, 60, 90, 120* jours.  Maladie: 14, 30, 60, 90, 120* jours. (*120 jours est offert uniquement si l'assuré est couvert par l'assurance emploi).  Pour un délai de carence de moins de 120 jours, la prestation mensuelle sera payée dès le premier jour en cas d'hospitalisation ou d'une chirurgie d'un jour.	0, 14, 30 et 120* jours.  *Le 120 jours est offert uniquement si l'assuré est couvert par l'assurance emploi.	30, 60, 90, 120, 180, 365 et 730** jours.  **N'est pas offert aux personnes des catégories A et B. La période d'indemnisation de deux ans n'est pas offerte avec le délai de carence de 730 jours.	30, 60, 90, 120, 180, 365 et 730** jours. **Une période d'indemnisation de deux ans ne peut être assortie d'un délai de carence de 730 jours.	Perte de revenu:  Blessure: aucun, 30 jours, 90 jours, 120 jours;  Maladie: 30 jours, 90 jours, 120 jours.  Frais généraux d'entreprise: Blessure: 30 jours; Maladie: 30 jours.
Accumulation des jours d'invalidité	Non.	Non.	L'assuré peut cumuler des jours d'invalidité attribuables à une même cause ou à une cause connexe pendant une période de 12 mois, plus le nombre de jours du délai de carence.	Si un intervalle de douze mois ou moins sépare des périodes d'invalidité attribuables à la même cause ou à une cause connexe, on considère que la deuxième période d'invalidité est une prolongation de la période d'invalidité précédente pour satisfaire au délai de carence.	Voir Rechute d'invalidité
Récidive de l'invalidité	Causée par un même accident ou une même maladie à l'intérieur d'un délai de 6 mois.	Causée par un même accident ou une même maladie à l'intérieur d'un délai de 6 mois.	Si, après une période d'invalidité, l'assuré est de nouveau atteint d'invalidité, dans un délai de 12 mois, en raison des mêmes causes ou de causes connexes, cette invalidité sera considérée comme une prolongation de la période d'invalidité précédente.	Lorsque la personne assurée redevient invalide en raison des mêmes causes ou de causes connexes dans les 12 mois après s'être rétablie, nous considérons qu'il s'agit de la prolongation de la période d'invalidité précédente, à moins que la personne assurée ait exercé une profession rémunérée à temps plein pendant une période de 12 mois.	Si dans les six mois suivant une période d'invalidité pendant laquelle nous vous avons versé des prestations pour perte de revenu, vous redevenez invalide en raison des mêmes causes ou de causes connexes, nous recommandons à vous verser une prestation pour perte de revenu à partir du premier jour de récurrence de votre invalidité. Nous considérons que cette invalidité est une prolongation de la période précédente pour déterminer la période d'indemnisation maximale. Chaque période d'invalidité séparée par une période de six mois ou plus est réputée comme étant une période distincte d'invalidité, même si elle est attribuable à la même cause ou à une cause connexe.
Périodes d'indemnisation	2 ans, 5 ans ou jusqu'à 65 ans	2 ans, 5 ans ou jusqu'à 70 ans.	2 ou 5 ans ; jusqu'à l'âge de 65 ans	2 ou 5 ans; jusqu'à l'âge de 65 ans.	Perte de revenu:  BLESSURE:  Catégories 1 à 4; de 18 à 64 ans: 5 ans ou jusqu'à l'âge de 70 ans;  Catégories 1 à 4; de 65 à 69 ans: jusqu'à l'âge de 70 ans;  Catégories 5 et 6; de 18 à 64 ans: 5 ans;  Catégories 5 et 6; de 65 à 69 ans: jusqu'à l'âge de 70 ans.  MALADIE:  Catégories 1 à 4; de 18 à 59 ans: 2 ans ou 5 ans ou jusqu'à l'âge de 70 ans;  Catégories 1 à 4; de 60 à 64 ans: 2 ans ou 5 ans;

Compagnie	La Capitale sécurité financière	La Capitale sécurité financière	RBC Assurances	RBC Assurances	RBC Assurances
Nom du produit (Français)	Série Pilier	Assurance accident simplifiée	Série Avant-garde	Quantum	Série Fondamentale
<b>Périodes d'indemnisation (suite)</b>					<p>Catégories 5 et 6; de 18 à 59 ans: 2 ans ou 5 ans;</p> <p>Catégories 5 et 6; de 60 à 64 ans: 2 ans ou 5 ans;</p> <p>Blessure et Maladie: la période d'indemnisation tombe à 24 mois lorsque l'assuré atteint l'âge de 68 ans.</p> <p>Frais généraux d'entreprise: Douze fois la prestation mensuelle.</p>
<b>Indemnisation maximale</b>	Max.: 6 000\$ par mois (Min.: 500\$).	Max.: 3 000\$ par mois (Min.: 500\$).	Limites de souscription : De 18 à 55 ans: 4A: 25 000\$; 3A:15 000\$; 2A: 8 000\$; A: 5 000\$; B: 4 000\$. De 56 à 60 ans: 4A: 12 000\$; 3A: 8 000\$; 2A: 5 000\$; A: 4 000\$; B: 3 000\$.	De 18 à 55 ans: 4A: 25 000\$; 3A:15 000\$; 2A: 8 000\$. De 56 à 60 ans: 4A: 12 000\$; 3A:8 000\$; 2A: 5 000\$.	Applicable aux couvertures Perte de revenu et Frais généraux d'entreprise: catégories 1 et 2 : 6 000 \$ ; catégories 3, 4, 5 et 6 : 5 000 \$
<b>Intégration/coordination</b>	Prestations non intégrées et non coordonnées pendant les six (6) premiers mois de paiement. Par la suite, intégration et coordination des prestations jusqu'au 36e mois, avec une prestation mensuelle de 1 200 \$ garantie (ou la prestation mensuelle si plus petite). Après le 36e mois, les garanties sont entièrement intégrées et coordonnées, sans minimums garantis.	Prestations non intégrées et non coordonnées pendant les 6 premiers mois de paiement. Par la suite, intégration et coordination des prestations jusqu'au 36e mois, avec une prestation mensuelle de 1 200\$ garantie (ou la prestation mensuelle si plus petite). Après le 36e mois, les garanties sont entièrement intégrées et coordonnées, sans minimums garantis.	Si la somme du revenu actuel, de la prestation Avant-garde et de toute autre prestation mentionnée ci-dessous dépasse 85 % du revenu préinvalidité, la prestation Avant-garde sera réduite de cet excédent, lorsque la loi l'autorise. 1) Prestations du RPC/RRQ 2) Prestations d'accidents du travail 3) Prestations d'invalidité versées au titre d'un régime collectif ou d'association 4) Maintien du salaire ou indemnité de départ 5) Prestations en cas d'accident automobile. Lorsque la police a été en vigueur pendant 12 mois, cette disposition ne réduit pas les indemnités en dessous du plus petit montant suivant: 1) 25% du montant de l'indemnisation auquel l'assuré aurait droit s'il n'y avait pas de clause de coordination; Ou 2) 1 000\$.	Si les prestations pour invalidité ou pour rétablissement d'une invalidité, accrues du revenu courant et du revenu d'autres sources ou d'autres prestations d'invalidité, dépassent 85 % du revenu préinvalidité de l'assuré, elles seront réduites de l'excédent.	Intégration avec l'assurance automobile sans égard à la responsabilité ; Coordination des prestations avec celles de la loi sur les accidents du travail ; Coordination possible des prestations avec celles d'une assurance collective ou d'association et avec d'autres assurances invalidité.  Le premier 1000\$ (depuis avril 2015) ou 25% n'est pas coordonné.
<b>PRÉSUMPTION D'INVALIDITÉ</b>	Oui	Non	Oui	Non	Non
<b>Prestation de survivant</b>	Non	Non.	Si, en cours d'indemnisation pour invalidité, l'assuré meurt avant l'âge de 65 ans, le bénéficiaire reçoit un chèque représentant trois fois le montant de la prestation mensuelle maximale au moment du décès.	Non.	Non offerte.
<b>NOTES</b>	Aucune.	Aucune.	Aucune.	Une prestation de rétablissement est offerte.	Autre protection incluse dans le produit: frais généraux de bureaux.

**Cette comparaison de produits a été réalisée par l'outil Le Comparateur du Portail de l'assurance.**

**Conseiller:** Karl Desgroseilliers

**Client:** Claude Morin

**Date:** 25 mai 2023

**Produit:** Assurance invalidité - Non garantie

Le client confirme avoir reçu la recommandation du conseiller.

Signature du client : \_\_\_\_\_

Date de Signature : \_\_\_\_\_

Avis de non-responsabilité : l'exactitude du contenu de ce tableau dépend de l'information fournie par les compagnies d'assurance. Les conseillers devraient se référer directement à leur agent général pour obtenir les documents officiels. Le Comparateur ne peut pas être tenu responsable pour des données erronées. Les informations colligées pour ce document sont protégées par les droits de propriété intellectuelle des Éditions du Journal de l'assurance inc. Toute redistribution à une personne autre que le client est strictement interdite.